



Aménagement de la Place du Berk

Commune de GHYVELDE
Département du NORD

**DOSSIER DE DECLARATION
relatif aux impacts
sur le milieu aquatique**

2 CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le présent dossier concerne l'aménagement d'une place d'une surface d'environ 3000 m² au-dessus d'un watergang existant : la Joock Leet.

Cette opération est concernée par les rubriques suivantes du décret n°2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et le décret n°94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux :

- **2.1.5.0.** : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant
 - ✓ supérieure ou égale à 20ha : procédure d'autorisation
 - ✓ supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : procédure de déclaration

La surface de la Place étant inférieure à 10 000 m², le projet n'est pas soumis au seuil de déclaration.



Photo 1 : Le commencement du Joock Leet

- **3.1.1.0.** : Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :
 - ✓ Un obstacle à l'écoulement des crues : procédure d'autorisation
 - ✓ Un obstacle à la continuité écologique

Compte tenu de la situation géographique du projet au cœur des Moères, la région de Ghyvelde n'a jamais été touchée par des phénomènes de crues dans le passé.

- **3.2.1.0.** Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le **profil en long ou le profil en travers du lit mineur** d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0., ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :
 - ✓ Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (autorisation)
 - ✓ Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (déclaration)

Le busage du watergang est prévu à partir du rejet communal sur un linéaire de 60 ml. Cette modification va entraîner une modification du profil en travers. La section va passer d'une section trapézoïdale à une section circulaire.

- **3.1.3.0.** Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la **luminosité** nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau d'une longueur :
 - ✓ Supérieure ou égale à 100 m : procédure d'autorisation
 - ✓ Sur une longueur inférieure à 100 m : procédure de déclaration

Le tronçon busé sous la future place va provoquer une diminution de la luminosité, sur une longueur de 60 ml.

- **3.1.5.0.** Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à **détruire les frayères, les zones de croissance** ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens :
 - ✓ Destruction de plus de 200 m² de frayères : procédure d'autorisation
 - ✓ Dans les autres cas : procédure de déclaration

Compte tenu du tirant d'eau observé dans le watergang et de la situation de la section busée (proximité rejet des eaux pluviales de la commune), la zone n'est pas propice à la reproduction des cyprinidés, généralement présents dans les wateringues (seconde catégorie).

Le projet est donc soumis dans son ensemble à une procédure de déclaration.



3 SITUATION DES TRAVAUX PROJETES

A L'ECHELLE REGIONALE

Les travaux seront situés sur le territoire communal de Ghyvelde. La commune se situe à la frontière Belge, à 2 km au sud de Bray-Dunes et à 8 km de l'agglomération Dunkerquoise.

La commune est située entre dans la région de la plaine maritime flamande entre la frange littorale et les Moères françaises. L'altitude varie de 0 à 4 m IGN.

← *Situation de la commune de Ghyvelde (carte IGN 1/25 000^{ème})*

Le recensement de 1999 indique une population de 3 009 habitants.

	1982	1990	1999
Recensement	3 069	2 973	3 009
Evolution	-	- 3 %	+1,2 %

La commune fait partie de la Communauté de Communes de Flandre, qui compte au total 9 communes pour 13 978 habitants.

A L'ECHELLE COMMUNALE

Le secteur à aménager se trouve à l'ouest de la partie urbanisée de Ghyvelde, à proximité de l'église. La place se trouvera en bordure du cimetière existant, sur l'emprise du watergang la Jock Leet.





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE du NORD

RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT
AMENAGEMENT DE LA PLACE DU BERK A GHYVELDE
COMMUNE DE GHYVELDE

Dossier n° 59-2007-00106

Le préfet du NORD

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 19/06/2007, présenté par COMMUNAUTE DE COMMUNES DE FLANDRE, enregistré sous le n° 59-2007-00106 et relatif à : AMENAGEMENT DE LA PLACE DU BERK A GHYVELDE;

donne récépissé à **COMMUNAUTE DE COMMUNES DE FLANDR**

de sa déclaration concernant :

AMENAGEMENT DE LA PLACE DU BERK A GHYVELDE

dont la réalisation est prévue sur la commune de GHYVELDE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

3.2.1.0	Entretien de cours d'eau, de canaux ou de plans d'eau, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	
---------	--	-------------	--

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 19/08/2007, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de GHYVELDE où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de GHYVELDE par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Lambersart, le - 6 JUIL 2007

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service de Police de l'Eau,
Le Chef de Cellule,**



JM LOISEL

PJ : liste des arrêtés de prescription générale

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus ou un e-mail à

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTION GENERALE

- Arrêté du 13 février 2002



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE du NORD

Service de la navigation du
Nord Pas-de-Calais

Service départemental de
police de l'eau du Nord - hors
cours d'eau domaniaux

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE FLANDRES
MAIRIE
PL DU GENERAL DE GAULLE

59122 HONDSCHOOTE

92 avenue Pasteur
BP 20039
59831 LAMBERSART

Dossier suivi par : Gauthier TURCO Mèl : gauthier.turco@equipement.gouv.fr

Tél. : 03.20.00.50.55
Fax : 03.20.93.11.20

805/PE 59

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de
l'environnement :
Aménagement de la place du Berk à Gyvelde
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :59-2007-00106

LAMBERSART, le 25/10/07

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à 214-6 du
code de l'environnement relatif à :

AMENAGEMENT DE LA PLACE DU BERK A GHYVELDE

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 06/07/2007 et pour lequel vous avez fourni des
éléments complémentaires le 05/10/2007, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire
opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de
la réception de ce courrier.

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de GHYVELDE où cette opération doit
être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette
commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à
la disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins
six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers
dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice
administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de GHYVELDE.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de Cellule,

Jean-Marie LOISEL